

VD_OMNI CR.2022.0030 vom 7. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2022.0030

FR: VD_OMNI CR.2022.0030 du 7 février 2023

IT: VD_OMNI CR.2022.0030 del 7 febbraio 2023

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre le refus du SAN de délivrer un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles à l'entreprise individuelle du recourant, au motif que ce dernier a quatre inscriptions pénales à son casier judiciaire. La condition de la garantie d'utilisation irréprochable du permis de circulation collectif de l'art. 23 al. 1 let. b OAV n'est pas remplie en l'espèce, en raison du passé pénal du recourant, dont les deux dernières infractions ne revêtent pas un caractère suffisamment éloigné dans le temps (2018 et 2019). Il ne peut ainsi être retenu que le recourant dispose d'une bonne réputation et d'une bonne moralité, tant de manière générale qu'en tant que conducteur. Le refus de l'octroi du permis de circulation collectif et des plaques professionnelles est proportionné et justifié par l'intérêt public. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Contrairement aux décisions rendues en matière de retrait de permis de conduire et d'interdiction de conduire (art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; BLV 741.01]), les décisions de l'autorité intimée portant sur le retrait des permis de circulation et des plaques de circulation ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation. La décision attaquée est donc susceptible d'un recours direct devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Interjeté dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 95 LPA-VD et selon les formes requises, le recours remplit les conditions de recevabilité posées par la loi (art. 75, 79 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus par l'autorité intimée d'attribuer un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles au recourant. L'autorité intimée se fonde sur les inscriptions présentes à l'extrait du casier judiciaire du recourant pour conclure que la garantie de l'utilisation irréprochable du permis de circulation collectif n'est pas assurée. a) Édiktés sur la base de l'art. 25 al. 2 let. d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), les art. 22 à 26 OAV se rapportent aux permis de circulation collectifs et aux plaques professionnelles. L'art. 22 OAV prévoit que, conjointement avec des plaques professionnelles, il peut être délivré des permis de circulation collectifs notamment pour des voitures automobiles, des motocycles ou des motocycles légers. Le permis de circulation collectif (et les plaques professionnelles associées) constitue un permis spécifique qui diffère fondamentalement des autres types de permis de circulation, étant donné que le permis n'est pas délivré pour un véhicule déterminé, mais permet à l'entreprise de conduire tous les véhicules des catégories correspondantes. Il en résulte que

des personnes et des entreprises sont autorisées, sous certaines conditions, à faire circuler des véhicules qui n'ont pas été expertisées. En raison de cette situation exceptionnelle, des règles particulières en matière de délivrance s'appliquent pour empêcher tout abus dans l'utilisation de ces permis qui ne doivent donc être délivrés qu'avec retenue (TF 1C_416/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.2; CR.2021.0033 du 18 février 2022; Schaffhauser René, Grundriss des Schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Berne 2002, VI/2, n. 276). Les conditions de délivrance du permis de circulation collectif sont fixées par l'art. 23 al. 1 OAV qui prévoit que ce document n'est délivré qu'aux entreprises qui satisfont aux conditions énoncées à l'annexe 4 et qui disposent des autorisations nécessaires pour le type d'exploitation (let. a), qui offrent la garantie de l'utilisation irréprochable du permis de circulation collectif (let. b) et qui ont conclu l'assurance prescrite pour autant qu'il s'agisse d'entreprises de la branche automobile (let. c). Bien qu'une entreprise puisse être formellement titulaire des permis collectifs et des plaques professionnelles, les conditions de leur octroi sont examinées par rapport au "chef de l'entreprise" (TF 2A.608/2002 du 1^{er} avril 2003 consid. 2.3). La délivrance du permis de circulation collectif et des plaques professionnelles se fonde sur l'art. 23a OAV. Cette disposition poursuit un objectif de sécurité routière et de protection de l'environnement. Selon la jurisprudence, la notion d'utilisation irréprochable au sens de l'art. 23 al. 1 let. b OAV doit être comprise dans le sens d'une bonne réputation, en général et en tant que conducteur. L'examen du casier judiciaire, du registre des mesures administratives (ADMAS), du registre des poursuites et faillites ainsi que des archives de la police permettant notamment d'effectuer cet examen (TF 2A.608/2002 du 1^{er} avril 2003 consid. 2.1; Département fédéral de justice et police (DFJP), Instructions et explications du 5 août 1994 concernant les permis de circulation collectifs avec plaques professionnelles, ch. 3.6 p. 5). La garantie de l'usage irréprochable ne concerne pas seulement l'honnêteté dans l'usage des permis collectifs et plaques professionnelles. Le titulaire doit également jouir, de manière générale, d'une bonne moralité et d'une bonne réputation (TF 2A.608/2002, consid. 2.2; TF 2A.63/1997 consid. 2b). Les autorités cantonales disposent d'un certain pouvoir d'appréciation (TF 2A.63/1997 consid. 2a). Le permis de circulation collectif ne donne aucun droit subjectif à son titulaire, même s'il a été utilisé pendant une certaine durée par l'entreprise qui en bénéficie. L'intérêt public à l'application uniforme et sans entorses du droit positif prime l'intérêt du titulaire à poursuivre ses activités (TF 1C.416/2020 consid. 3.1). b) En l'espèce, il ne peut être retenu que le recourant dispose d'une bonne réputation et d'une bonne moralité de manière générale en raison de sa condamnation en 2019 pour tentative d'extorsion et chantage, ainsi que pour injure. Il en va de même s'agissant des trois inscriptions concernant des infractions à la circulation routière en 2014, 2016 et 2018, qui portent directement atteinte à sa bonne réputation de conducteur, tel que l'on pourrait l'attendre d'un professionnel de la branche automobile. L'argument soulevé par le recourant quant au caractère purement privé des infractions précitées n'est pas pertinent, au vu de la jurisprudence précitée aux termes de laquelle l'évaluation de la garantie de l'utilisation irréprochable n'est pas circonscrite au domaine professionnel. Quant au laps de temps écoulé depuis les infractions, si les deux premières inscriptions remontent déjà à plusieurs années (2014 et 2016), les infractions de 2018 et 2019 ne revêtent pas un caractère suffisamment éloigné dans le temps qui permettrait de retenir un comportement durablement amendé de la part du recourant. Ainsi, même si le recourant a pu bénéficier dans d'autres entreprises par le passé du permis de circulation collectif et de plaques professionnelles, cela ne lui donne aucun droit à obtenir un nouveau permis s'il ne remplit pas ou plus les conditions requises pour ce faire. Au vu

des explications fournies par le SAN, le recourant ne saurait se prévaloir de son usage antérieur pendant dix ans de permis de circulation collectif et de plaques professionnelles.

c) Enfin, au vu du passé pénal du recourant, dont la dernière infraction remonte à seulement trois ans, la décision de non-délivrance du permis de circulation collectif et de plaques professionnelles apparaît proportionnée vu l'intérêt public prépondérant en cause, plus particulièrement le maintien de la sécurité routière. d) Il apparaît ainsi que l'autorité intimée n'a pas abusé ni excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'octroi du permis de circulation et des plaques professionnelles au recourant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.